

**PJ7****Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].**

Le site de la société TORNIER SAS est régi par l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'analyse de la conformité du site à cet arrêté, fournie en PJ6, a mis en évidence que certaines prescriptions dudit arrêté ne pouvaient être respectées.

En application de l'article R512-46-5 du Code de l'Environnement, ce document présente les prescriptions pour lesquelles TORNIER SAS requiert un aménagement.

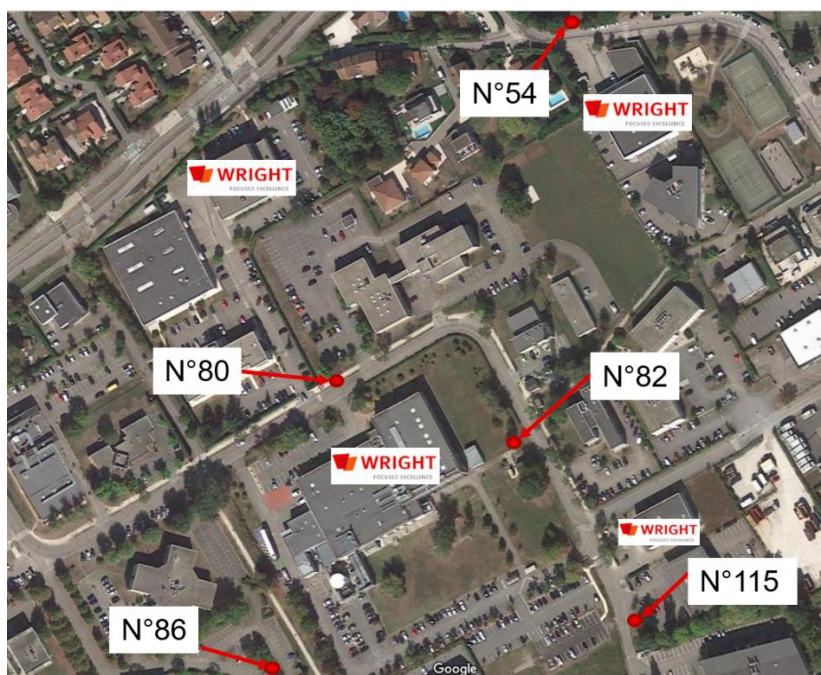
**□ Demande d'aménagement :****Rappel de la prescription réglementaire concernée par la demande d'aménagement :****Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013 (rubrique 2560)**

« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) »

**Situation du site :**

Le classement du site à enregistrement au titre de la rubrique 2560 est lié à l'extension de l'atelier de travail mécanique des métaux. Les moyens de lutte incendie fixes et notamment les poteaux incendie sont d'ores et déjà implantés. Or, la distance de 150 mètres entre les poteaux ne sera pas toujours respectée.

La localisation de ces équipements est reprise dans la figure ci-dessous :

**Distance entre les PI :**

PI 115 à 82 : environ 105 m  
soit inférieure à 150 m

PI 82 à 80 : environ 135 m  
soit inférieure à 150 m

PI 80 à 86 : environ 182 m  
→ Distance supérieure à 150 m mais inférieure à 200 m

PI 86 à 115 : environ 272 m

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--------------------------------------------------------------	--------------------------

### **Actions mises en œuvre par la société TORNIER SAS**

L'extension du projet TORNIER SAS disposera d'un système d'extinction automatique (sprinkler de type ESFR) faisant également office de détection.

L'extension comprenant les deux blocs disposera d'extincteurs à la nature des produits stockés et répartis selon les risques.

L'ensemble des moyens de lutte incendie feront l'objet d'un contrôle annuel. Le personnel sera formé à leur utilisation.

**Demande d'aménagement requise : au regard des actions prévues, une demande d'aménagement à la prescription de l'article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013 (rubrique 2560) est requise par la société TORNIER SAS pour que les poteaux incendie puissent être séparés entre eux d'une distance supérieure à 150 mètres.**